

N° 491

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 2017

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'avenant modifiant la convention du 14 janvier 1971 entre la France et le **Portugal** tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Bernard CAZENEUVE,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant à la convention fiscale entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu a été signé à Lisbonne le 25 août 2016.

Cet avenant vise à modifier les règles d'imposition afférentes aux rémunérations des agents publics et à moderniser d'autres dispositions de la convention relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il comprend les stipulations suivantes.

L'**article 1^{er}** de l'avenant modifie l'article 2 de la convention relatif aux impôts visés.

Le paragraphe 1 est conforme au paragraphe 1 de l'article 2¹ du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) à l'exception de l'ajout de l'expression « collectivités territoriales » afin de reprendre la terminologie consacrée au titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 de la V^{ème} République.

Le paragraphe 3 actualise la liste des impôts auxquels s'applique la convention pour la France et pour le Portugal.

L'**article 2** modifie l'article 3 de la convention qui définit certains termes de la convention. Il actualise la désignation des « autorités compétentes ».

L'**article 3** modifie l'article 20 de la convention relatif aux rémunérations et pensions publiques.

¹ Modèle de convention fiscale de l'OCDE : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/ocd/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fr#page37

Paragraphe 1 de l'article 2 « impôts visés » du modèle OCDE (page 24) :

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE, il prévoit le principe de l'imposition exclusive des rémunérations et pensions publiques dans l'État de la source.

L'imposition reste toutefois exclusivement réservée à l'État de résidence lorsque le bénéficiaire des rémunérations publiques possède la nationalité de cet État sans avoir en même temps celle de l'État qui verse ces sommes.

Pour les pensions publiques, l'État de résidence dispose d'un droit d'imposition exclusif lorsque le bénéficiaire possède la nationalité de cet État même dans les cas où il posséderait également la nationalité de l'autre État.

L'**article 4** actualise la rédaction de l'article 27 de la convention relatif à l'échange de renseignements conformément au dernier standard de l'OCDE².

Le paragraphe 2 introduit à cet égard la possibilité que les renseignements reçus par un État contractant soient utilisés à d'autres fins que fiscales lorsque les lois des deux parties le permettent et que l'autorité compétente de l'État qui les fournit l'autorise.

Le paragraphe 4 vise explicitement l'obligation d'échanger des renseignements même dans les cas où l'État requis n'en a pas besoin pour l'application de sa propre législation fiscale.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe 5 introduit les dispositions les plus récentes en matière de communication de renseignements bancaires.

L'**article 5** introduit, après l'article 27 de la convention, un nouvel article 27 *bis* qui organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales selon les modalités recommandées par l'OCDE³.

L'**article 6** introduit, après l'article 31 de la convention, un nouvel article 31 *bis* qui prévoit que les avantages de la convention sont refusés en cas d'abus.

En particulier, les paragraphes 1 et 2 permettent de dénier le bénéfice de la convention à un résident dans certaines circonstances, notamment

² http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fir#page42

³ http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fir#page43

lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de ce dernier ou d'une personne qui lui est liée vise à bénéficier des avantages de la convention ainsi que lorsque le récipiendaire n'est pas le véritable bénéficiaire effectif du revenu et que l'opération permet à ce dernier de supporter une charge fiscale moins lourde que s'il avait directement perçu ce revenu.

Les paragraphes 3 et 4 permettent à la France et au Portugal d'appliquer leurs dispositions anti-abus prévues par leur législation fiscale interne.

L'**article 7** précise les modalités et la date d'entrée en vigueur de l'avenant et les dates de prise d'effet des stipulations conventionnelles pour les différents impôts.

Il est notamment prévu au paragraphe 3 que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2013 et que les dispositions de l'article 4 relatif à l'échange de renseignements s'appliquent à toute année civile ou période comptable à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée le 14 janvier 1971 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'avenant modifiant la convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'avenant modifiant la convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signé à Lisbonne le 25 août 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 mars 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'avenant modifiant la convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu

NOR : MAEJ1702071L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

1.1 Les relations politiques entre la France et le Portugal sont rythmées par des visites régulières à haut niveau (entre le Premier ministre Portugais et le Président de la République ou le Premier ministre français ainsi qu'entre les ministres des affaires étrangères).

En novembre 2002, le Portugal a décidé d'élargir le réseau de ses « partenaires privilégiés » (Espagne, Brésil, Maroc) à la France. Des réunions bilatérales thématiques de haut niveau réunissant les deux Premiers ministres et plusieurs autres ministres ont ainsi été instituées. Cinq de ces rencontres ont déjà eu lieu depuis le 31 octobre 2003. La dernière réunion qui s'est tenue à Lisbonne, le 10 avril 2015, a permis d'effectuer un large tour d'horizon des grands dossiers internationaux, européens et bilatéraux. Le Président de la République française a reçu son homologue, M. Rebelo de Sousa, le 10 juin 2016, jour de la fête nationale portugaise puis s'est lui-même rendu à Lisbonne le 19 juillet 2016 ; les deux secrétaires d'Etat aux affaires européennes se sont rencontrés le 26 octobre 2016.

Sur le plan économique, malgré les difficultés auxquelles est confronté le Portugal, la France reste son troisième fournisseur, son deuxième client et le premier pays en termes de création de valeur ajoutée sur le territoire portugais. Les échanges entre la France et le Portugal avoisinent les 10 milliards d'euros : ils étaient traditionnellement excédentaires pour la France qui enregistre toutefois depuis plusieurs années un déficit (de l'ordre d'1 milliard d'euros en 2014 à 1,2 milliards d'euros en 2015).

La présence des entreprises françaises au Portugal continue de se renforcer : environ 750 entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros et employant près de 60 000 Portugais sont implantées dans le paysage économique du pays, notamment dans les secteurs de la chimie et de l'environnement (GDF Suez, Air Liquide, Artelia, Dalkia), de la pharmacie (Sanofi-Aventis), de l'équipement automobile (Faurecia et Cacia pour Renault et PSA), de l'équipement et de l'installation électrique et électronique (Alcatel, Legrand, Schneider), de l'agroalimentaire et de la distribution (Bonduelle, Bel, Auchan, Intermarché, FNAC, Décathlon) et de la banque et des assurances (BNP Paribas, Axa, Crédit Agricole).

Parmi les investissements emblématiques, figurent le rachat des aéroports portugais ANA par le groupe Vinci (2013) et l'acquisition de Portugal Telecom (opérateur historique) par le groupe ALTICE (maison-mère de Numéricable-SFR présidée par Patrick Drahi) pour un montant de 7,4 milliards d'euros en 2015. Début août, le fonds d'investissement Ardian a annoncé l'acquisition du deuxième plus grand réseau d'autoroutes au Portugal (850 kilomètres d'autoroutes réparties en sept concessions employant 500 personnes).

La communauté française au Portugal est composée comme suit : au 31 décembre 2015, 15 284 Français sont inscrits au Registre des Français de l'étranger au Portugal (dont 7 925 double-nationaux). 3 341 Français inscrits ont plus de 60 ans (soit 21,9%). La communauté portugaise en France est estimée autour de 600 000 personnes.

1.2 La France et le Portugal sont liés par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 14 janvier 1971. Cette convention a été ratifiée par la loi n° 72-534 du 30 juin 1972 (JO du 1^{er} juillet 1972, page 6747). Le décret n° 72-1261 du 14 décembre 1972 a publié cette convention qui est entrée en vigueur le 18 novembre 1972.

Le texte de cet accord s'inspire du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

L'article 32 de la convention susmentionnée comportent des stipulations sur :

- les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts, aux produits mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1973 inclusivement ;
- la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts, aux redevances payées à partir du 1^{er} janvier 1973 inclusivement ;
- les prélèvements sur les profits immobiliers, aux opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1973 inclusivement ;
- les autres impôts, aux impôts établis sur des revenus afférents à l'année 1973 et aux exercices clos au cours de ladite année.

1.3 Un avenant a été signé le 25 août 2016 à Lisbonne. Le législateur a eu le projet de le ratifier en utilisant, comme vecteur, la loi de finances rectificative pour 2016. Or, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016, que « *Les dispositions contestées autorisent l'approbation d'un avenant à une convention fiscale visant notamment à éviter les doubles impositions. Elles ne constituent ni des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire, ni des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Elles n'ont pas non plus pour objet d'approuver des conventions financières. Elles ne relèvent d'aucune des autres catégories de dispositions mentionnées dans la loi organique du 1^{er} août 2001. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Elles sont donc contraires à la Constitution* ».

Dans ces conditions, il a été décidé d'élaborer un projet de loi spécifique, visant à autoriser la ratification de cet avenant.

¹ Publiée par décret n° 72-1261 du 14 décembre 1972 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000510707

II- Objectifs de l'avenant

Le présent avenant comporte deux évolutions importantes, conformes aux principes fixés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

- *Une modification des règles d'imposition des rémunérations et pensions versées dans le secteur public*

En vertu des stipulations actuelles de la convention fiscale franco-portugaise du 14 janvier 1971, les rémunérations et pensions publiques de source française sont imposables en France mais le Portugal, en tant qu'Etat de résidence des bénéficiaires de ces sommes, peut aussi les imposer en veillant en contrepartie à éliminer la double imposition². Jusqu'en 2013, l'administration fiscale portugaise n'exerçait pas ce droit d'imposer. A la suite d'un changement de position, elle a engagé des procédures de contrôle au titre des années 2009 et suivantes à l'encontre d'enseignants exerçant pour le compte de la France dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à Lisbonne et à Porto³.

Ces personnels ayant soulevé les difficultés pratiques et financières résultant de la mise en œuvre de ce droit d'imposition partagé⁴, les autorités françaises ont demandé à leurs interlocuteurs portugais de travailler conjointement à une évolution des règles applicables qui ne reflètent pas les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, organisation dont les deux parties sont membres.

Grâce à ces démarches, les autorités portugaises ont accepté de prévoir conformément aux principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques l'imposition exclusive par la France des rémunérations et des pensions publiques payées à des résidents du Portugal.

Ce régime prévoit toutefois des exceptions. Pour les rémunérations publiques, le Portugal conserve un droit d'imposition exclusif lorsque le bénéficiaire possède la nationalité portugaise sans posséder la nationalité française. Pour les pensions publiques, elles sont imposées exclusivement au Portugal lorsqu'elles sont versées à un résident de ce pays qui possède la nationalité portugaise, nonobstant le fait de posséder également la nationalité française.

Les règles prévues par l'avenant bénéficieront aux concitoyens français domiciliés au Portugal et percevant des rémunérations et pensions publiques de source française, qui pourront faire l'objet des modalités d'imposition prévues par la législation française.

Le texte prévoyant une application rétroactive aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2013, il règle donc également cette période antérieure.

² En pratique, le Portugal permet, selon des modalités prévues par la convention, l'imputation sur l'impôt portugais d'un montant égal à celui acquitté en France sur les mêmes revenus, dans la limite du premier.

³ Les procédures de contrôle n'ont concerné que les enseignants des établissements de Lisbonne et Porto dont le Portugal est l'Etat de résidence. Pour l'année scolaire 2016/2017, l'AEFE compte 46 enseignants à Lisbonne et 30 à Porto. Environ 10 % sont des expatriés.

⁴ Les rectifications opérées au Portugal ont pu conduire à des situations de double imposition temporaire ayant provoqué l'inquiétude des enseignants concernés. Par ailleurs, l'application du barème de l'impôt portugais peut s'avérer plus lourd que l'application du barème français.

- *Un renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales*

La France a également saisi l'opportunité de la négociation d'un avenant à la convention de 1971 pour proposer à son partenaire une modernisation des stipulations en matière d'échange de renseignements les mettant en conformité avec le dernier modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques⁵ qui élargit notamment les utilisations possibles des informations reçues.

L'ajout d'un dispositif d'assistance mutuelle au recouvrement et de clauses anti-abus conforme aux standards les plus récents de l'Organisation de coopération et de développement économiques a également été accepté par la partie portugaise.

III- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'avenant

- Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique français ne sera pas affecté autrement que par l'actualisation de l'instruction figurant au bulletin officiel des Finances publiques- Impôts (BOI-INT-CVB-PRT-10-10 à 10-30)⁶. Il pourra être appliqué dès son entrée en vigueur.

En outre, le présent avenant permet de sécuriser la situation fiscale des contribuables percevant des rémunérations publiques de source française au Portugal en modernisant les règles fiscales qui leur sont applicables.

S'agissant de l'échange de renseignements, le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties seront, pour la France, assurés conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »⁷ ;
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 19958, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26, directive qui sera abrogée par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 applicable à partir du 25 mai 2018⁹ ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981¹⁰.

Le Portugal étant membre de l'Union européenne, la protection des données y est également encadrée par la directive 95/46/CE ainsi que par une loi nationale en transposition de ladite directive.

⁵ http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oced/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fr#page21

⁶ http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5553-PGP.html#5553-PGP_30_010

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31995L0046&from=FR>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

¹⁰ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680078b39>

Enfin, s'agissant de la coopération administrative (l'assistance au recouvrement et l'échange de renseignements) les articles 4 et 5 de l'avenant permettent une mise à jour la convention bilatérale conformément aux standards internationaux en la matière. Elle permettra ainsi une coopération administrative d'une portée équivalente à celle prévue dans d'autres textes juridiques contraignants.

D'une part, la directive 2011/16 UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, prévoit déjà une obligation d'échange de renseignements à des fins fiscales entre les différents Etats membres de l'UE dont la France et le Portugal.

D'autre part, la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, s'applique également déjà à l'assistance mutuelle entre les deux États membres.

En outre, la France et le Portugal sont liés par la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) du 25 janvier 1988, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, amendée par le protocole du 27 mai 2010 depuis le 1er mars 2015, date à laquelle elle est entrée en vigueur pour le Portugal.

Il s'ensuit que l'avenant signé le 25 août 2016 permettra à la France et au Portugal de disposer d'un instrument bilatéral assurant une coopération administrative de portée équivalente aux instruments multilatéraux auxquels ils sont d'ores et déjà parties.

- Conséquences économiques et financières

S'inscrivant dans la priorité donnée par le Gouvernement à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, cet avenant permettra à la France de récupérer, sauf exception, le droit exclusif d'imposer les rémunérations et pensions publiques de source française perçues par les contribuables qui résident au Portugal¹¹. Il en est de même, symétriquement, pour cet Etat.

Ces nouvelles dispositions auront donc un impact sur les finances publiques, non quantifiable à ce jour.

- Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques, responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de l'application du présent avenant.

Les modalités administratives d'application du présent avenant seront identiques à celles applicables à l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France et ne nécessiteront pas de ressources complémentaires.

¹¹ La communauté française au Portugal est composée comme suit : au 31 décembre 2015, 15 284 Français sont inscrits au Registre des Français de l'étranger au Portugal (dont 7 925 double-nationaux). 3 341 Français inscrits ont plus de 60 ans (soit 21,9%). Concernant plus précisément la ville de Lisbonne, en 2015, 15 284 Français sont inscrits au Registre (dont 7 925 double-nationaux). En 2014, 9 829 Français sont inscrits au Registre, dont 5 184 double-nationaux, dans cette même ville. S'agissant de Porto, 5 352 Français (dont 3 344 double-nationaux) sont inscrits au Registre en 2014.

IV – Historique des négociations

Compte tenu des difficultés apparues en 2013 pour les ressortissants français percevant des rémunérations publiques françaises au Portugal, des négociations bilatérales ont été engagées à la fin de cette année dans le but de modifier, conformément aux pratiques internationales admises, les règles afférentes aux rémunérations des agents publics en prévoyant une imposition exclusive dans l'Etat de la source.

Il a en outre été convenu à cette occasion de moderniser d'autres dispositions de la convention afin de les mettre en conformité avec les derniers standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ces discussions ont fait l'objet d'un accord entre administrations le 1^{er} octobre 2015.

Le présent avenant a été signé le 25 août 2016 à Lisbonne par M. Eckert, secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, et son homologue portugais M. Fernando António Portela Rocha de Andrade.

V – État des signatures et ratifications

Le Conseil des ministres portugais a approuvé le jeudi 3 novembre 2016 la résolution visant à soumettre le texte de l'avenant à l'ordre du jour du Parlement. La procédure de ratification est donc en cours.

Conformément à l'article 7 du présent avenant, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications.

VI - Déclarations ou réserves

Le gouvernement français n'envisage pas de faire de déclaration ou de réserve lors de la ratification.

AVENANT

MODIFIANT LA CONVENTION DU 14 JANVIER 1971 ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À LISBONNE LE 25 AOÛT 2016

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, désireuses de conclure un avenant modifiant la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée le 14 janvier 1971 (ci-après dénommée « la convention »),

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception. »

2. Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
- iv) les contributions sociales généralisées ;
- v) les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ; (ci-après dénommés « impôt français »).

b) en ce qui concerne le Portugal :

- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares - IRS*) ;
 - ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (*Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas - IRC*) ;
 - iii) les impôts additionnels sur le revenu des personnes morales (*derramas*) ;
- (ci-après dénommés « impôt portugais »).

Article 2

L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« f) l'expression « autorités compétentes » désigne :

- i) dans le cas de la France, le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant autorisé ;
- ii) dans le cas du Portugal, le ministre des finances, le directeur général de l'autorité fiscale et douanière ou leurs représentants autorisés. »

Article 3

L'article 20 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
2. Les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables

que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public. »

Article 4

L'article 27 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

Article 5

Un nouvel article 27 bis est ajouté après l'article 27 de la convention comme suit :

« Article 27 bis

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1^{er} et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément

aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant. »

Article 6

Un nouvel article 31 *bis* est ajouté après l'article 31 de la convention comme suit :

« Article 31 *bis*

1. Le bénéfice des avantages de la convention peut être refusé sur un élément du revenu lorsque :

a) le récipiendaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et

b) l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter une charge fiscale moindre sur cet élément du revenu que celle qu'il aurait eu à supporter s'il avait perçu directement cet élément du revenu.

2. Les avantages résultant de toute réduction ou d'exonération d'impôt prévue par la présente convention ne sont pas accordés lorsque le principal objectif de certaines transactions ou opérations ou d'accords est d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et lorsque l'octroi de cet avantage dans de telles circonstances serait contraire à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention.

3. Les dispositions de la présente convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amèneraient ou remplaceraient celles de cet article.

4. Les dispositions de la présente convention n'empêchent en rien le Portugal d'appliquer les dispositions des articles 66 de son *Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas* et 20 de son *Código do Imposto*

sobre o Rendimento das Pessoas Singulares ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de cet article. »

Article 7

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent avenant. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent avenant s'appliquent :

a) en France :

- i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur ;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur.

b) au Portugal :

- i) aux impôts sur le revenu perçus à la source dont le fait générateur se produira dès le premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur ;
 - ii) quant aux autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents aux années civiles commençant dès le premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur ;
 - iii) aux autres impôts dont le fait générateur se produira dès le premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 3 du présent avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2013.
4. Les dispositions de l'article 4 du présent avenant s'appliquent à toute année civile ou période comptable commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent avenant est entré en vigueur.
5. Le présent avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent avenant.

FAIT en double exemplaire à Lisbonne, le vingt-cinq août 2016, en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour la République française :
CHRISTIAN ECKERT
Secrétaire d'Etat chargé du Budget

Pour la République portugaise :
FERNANDO ROCHA ANDRADE
Secrétaire d'Etat chargé des Affaires fiscales